Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 10 (1902)
Heft: 11

Quellentext: Messire Henry de Menthon : bailli de Vaud et Châtelain de Moudon
Autor: Boubat, Jehan

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

MESSIRE HENRY DE MENTHON

BAILLI DE VAUD ET CHATELAIN DE MOUDON

(Document annoté par M. Alfred Millioud, archiviste)

Ame duc de Savoye A toutz ceulx qui ces presentes noz Lettres verront salut Savoir faisons que nous avons receu et veu diligentement le memorial cy desoubz escript a nous presente par n^re^ bien ame feal conseillier Bailly de Vuaud et Chastellain de Moudon Messire Henry Seig^r^ de Menthon duquel memorial la teneur sensuit.

Memoyre de les chouses que le Sgr de Menthon demande a luy estre faictes par mon tres redoubte Seigneur le Duc de Savoye s'il veult comme qu'il soit qu'il tiennent le Bailliaige de Vuaud. Et premierement que pour ce que les Letres de la Constitution dudit Bailliaige faicte audit Seig^r^ de Menthon contient que Il doyvet (*sic*) rendre le chastel de Moudon a mon Seigneur ou a ses successeurs soubz l'obligation (*sic*) de toutz ses biens et ledit Chastel est desrochie et est impossible a luy de le povoir garder sil vennoit guerre ou rumeur du peuple pourquoy il demande a mondit Seig^r^ luy estre pourveu en ladite Constitution que se le cas avenoit que ledit Chastel se perdit que Dieu ne vueillie que ledit Seig^r^ de Menthon ne fut point domaige de ce qui luy seroit impossible pour le garder. Item que quand il sera neccessite de faire la visitacion du pays pour le fait de les fortifficacions pour ce que les gens des bonnes villes dient quil ne sont point entenu (*sic*) de faire les despens du Bailly quant il va pour celluy cas que au cas que ledit Bailly ne pourroit pourchasser [1] par devers leurs quilz les payssient (*sic*) ou quil ne troveroit emolument sur quoy les faire que mondit Seigneur fust entenuz de les luy compter et poyer pour luy et pour ceulx qui sont neccessaire (*sic*) destre avecques luy. Item pour ce que la chastellaine (*sic*) de Moudon est mendree [2] (*sic*) de rente dargent et dobventions

[1] pourchasser = procurer, faire que.
[2] mendree = diminuée.

revenent de present a mondit Seigneur [1] que point daultre du pays et que ny a chouse de quoy ledit Seig^r de Menthon se puisse aidier a suppourter les charges dudit Bailliaige ainsi comme autrefoys a este fait a ses predecesseurs Bailly (*sic*) de Vuaud. Item quil plaise a mondit Seigneur de ordonner lestat du Bailly a quant chevaulx il luy plait quil aillet *(sic)* quant il va pour le mandement de mondit Seigneur et que len luy doit compter par jours pour personne et pour cheval affin quil nait huchison [2] *(sic)* de tant attedier [3] *(sic)* mondit Seigneur et quil luy plaise de le ordonner par maniere quil soit ly honneur de luy et dudit Bailly. Item que mondit Seigneur face vers le procureur quil soit plus resident a Moudon quil non est avec ledit Bailly et quil soit obeyssant audit Bailly ainsy comme il s'appertient car les novellites [4] qui viennent au pays viennent plus tous assavoir a Moudon que aultre part et le procureur se tient a Viveys et vers Gruyere pourquoy les besoignies de mondit Seigneur ne du pays ne puevent point si bien ater. Item daultre part quil plaise a mondit Seignieur de faire visiter les lettres de ce quil doit audit Seig^r de Menthon la de devant quil fust bailly de Vuaud Et quil lui plaise de len faire satisffaire — Sur les chapitres duquel memorial apres meure deliberation et advis Nous dit duc de Savoye avons fait response audit Seigneur de Menthon comme sensuit. Sur le premier chapitre estre faicte bonne diligence par ledit Seig^r de Menthon (Monseigneur desores [5] len quicte confiant soy de sa bonne fidelite). Sur le second quant neccessite venroit *(sic)* sy mette de gens pour la bonne garde du Chastel selon le cas et Monseigneur payera les gaiges. Sur le tier chapitre au cas que il ou Monseigneur ne pourroient trever (*sic*) bon mode que les bonnes villes et payseins (*sic*) le payessent (*sic*) ou quil ne pourroit trouver emolument sur lesqueulx il se peut conten-

[1] Il faut suppléer en aJoutant le mot *plus* que point d'autre.
[2] huchison = occasion.
[3] attedier = importuner.
[4] novellites = nouveautés, événemunts.
[5] desores = désormais.

ter Monseigneur le fera contenter Sur le quart chapitre tendra chemin quil aura ung bon office oultre le sien et sil peut celluy quil demande. Sur le Ve chapitre quant il ira jornoyer [1] avec les voysins de Monseigneur mon Seigneur luy alloyera a tantes chevaulx comme il faisoit a Messire Gaspard. Et quant Monseigneur le mandera venir a soy en ses grans journees et Conseilz mon Seigneur luy alloyera a sept chevaulx. Sur le VIe chapitre Monseigneur le comandera au procureur et sil ne le vuelt faire Monseigneur y pourvoira dung aultre. Sur le VIIe chapitre Monseigneur le fera aviser et luy pourveoir de satisfacion le plus toust que bonnement pourra et se travaillioit et le procureur avec luy sur quoy (*sic*). Sur le VIIIe chapitre qui nest point en cestuy memorial Mais est en lautre de luy faire seure assignacion de iie florins que len luy donne Monseigneur mandera au precedent quil regarde ou lon les luy pourra assigner affin quil nait faulte en son payement. Laquelle response faicte sur chascun des chappitres (*sic*) dessus escript (*sic*) nous dit duc de Savoye pour nous et pour nos hoirs et successeurs quelconques [2] et non jamais faire au contraire. Donne a Thonon le VIe jour de Juing lan de grace mil iiii et xxje

Par Monseigneur presens Messires :

Le Bastard de Savoye.
Urbain Cirisier,
Juge des appeaulx de Savoye.
Rouber Vuagniart,
Maistre doustel.

(Signé) : Jehan BOUBAT.

Certifié conforme à l'original existant au château de Menthon et par moi copié.

Thuyset, mars 1898.

Comte Amédée de Foras.

---

[1] journoyer = tenir des séances.

[2] Il faut suppléer en intercalant : « promettons observer invariablement ».